

DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

La lettre d'information d'  ACOSSET

Juin 2017

RECONNAISSANCE D'UNE FAUTE INEXCUSABLE : ACTION CONTRE LE SEUL EMPLOYEUR

Le salarié dont le travail n'est pas dirigé par son employeur au moment de l'accident, ne peut présenter une demande de réparation du préjudice subi au titre de la faute inexcusable qu'à l'encontre de ce dernier.

La prévention du risque professionnel repose d'abord sur l'employeur. Lui seul peut faire l'objet d'une action en reconnaissance de sa faute inexcusable, même si la faute d'une entreprise tierce chargée de la direction du salarié au moment de l'accident est identifiée. La Cour de Cassation ne déroge pas à ce principe.

La règle est connue. Depuis 1992, la Cour de Cassation n'a de cesse de le rappeler. La demande d'indemnisation complémentaire fondée sur la faute inexcusable doit être dirigée contre l'employeur, sans préjudice de l'action en remboursement dont ce dernier dispose contre l'auteur de la faute inexcusable.

Cette règle trouve à s'appliquer lorsque la direction du travail du salarié ne repose pas sur l'employeur au moment de l'accident. **Son champ de prédilection est donc le travail temporaire.** Il résulte de la combinaison des articles L. 412-6 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale **qu'en cas d'accident survenu à un travailleur intérimaire et imputable à une faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice, c'est l'entreprise de travail temporaire, employeur de la victime, qui est seule tenue envers la caisse du remboursement des indemnités complémentaires** prévues par la loi, l'entreprise utilisatrice étant seulement exposée à une action récursoire (recours en justice exercé contre le véritable débiteur d'une obligation juridique par celui qui est tenu de l'exécuter) de la part de l'employeur.

Cette solution vaut aussi en cas de travail en commun.

Il s'agit de protéger le salarié. Car la règle a un effet évident : **responsabiliser l'entreprise qui emploie le travailleur.** D'autant que le salarié dont le travail n'est pas dirigé par son employeur est placé dans une situation accrue de risques professionnels. En effet, dans une telle situation, le salarié ne connaît bien souvent pas (ou peu) l'environnement professionnel dans lequel il est missionné.

C'est pourquoi le Code du Travail pose **certaines interdictions pour les travaux les plus dangereux s'agissant du travail temporaire** (art. L.1251-9 et -10 du Code du travail). En outre, le contrat de mise à disposition doit identifier les caractéristiques particulières du poste de travail, notamment si celui-ci figure sur la liste des postes présentant des risques particuliers (art. L.1251-43). Dans ce cadre, le salarié doit bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité (art. L.4154-2).

Au-delà du travail temporaire, la même logique prévaut lorsque le salarié n'est pas dirigé par son employeur. Lorsque le travail s'exécute **dans les locaux d'une autre entreprise**, l'employeur a le devoir général de se renseigner sur les dangers connus.

Par ailleurs, des règles organisent la sécurité des salariés lorsque plusieurs entreprises interviennent sur le même lieu. L'employeur doit mettre en œuvre, en coopération avec l'entreprise tierce, des mesures pour préserver son salarié. Un plan de prévention est établi le cas échéant (art. 4512-6).

LES 3 EFFETS BENEFIQUES DES SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL POUR LES ENTREPRISES

1. Le SST est d'abord un sauveteur

Le premier bienfait du SST est évident. Il s'agit de "disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident". Arrêter ou limiter une hémorragie dans l'attente de secours, réagir à un malaise ou tout simplement savoir comment prévenir les secours... En maintes circonstances, ces compétences pas si difficiles à acquérir ont permis de sauver des vies ou de réduire les conséquences d'un accident.

2. Le SST est aussi un préventeur

Mais le SST n'est pas seulement un sauveteur intervenant lorsque l'accident est survenu. Il contribue aussi de plusieurs manières à la prévention des risques. Comme le souligne encore la circulaire 53/2007, "les sujets développés lors de la formation à la prévention des risques professionnels rendent le SST plus conscient des conséquences de l'accident, plus motivé à adopter un comportement préventif et font ainsi progresser la prévention dans son entreprise. Le SST devient ainsi un précieux auxiliaire de prévention capable, non seulement d'apporter son concours à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques, mais également de faire remonter les informations nécessaires à son actualisation".

3. Le SST est un vecteur de culture de la sécurité

Sur le terrain, les salariés formés au Sauvetage Secourisme du Travail sont plus avisés des risques, plus conscients des conséquences dramatiques que peuvent avoir les manquements aux règles de sécurité, plus proactifs dans leur façon d'évaluer les conséquences potentielles de telle ou telle situation de travail en terme de sécurité. Ils sont donc, pour les professionnels de la prévention, des interlocuteurs privilégiés qu'il convient de consulter lors des entretiens préalables à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Plus globalement encore, ils contribuent à la diffusion dans l'entreprise d'une culture de la sécurité. Il est notamment frappant de constater combien la présence d'un SST contribue à mieux faire adopter les règles de sécurité édictée par l'entreprise dans un groupe de travail. Cet aspect n'est pas le moindre. En effet, la sécurité ne saurait résulter seulement de règles et de procédures. Elle est aussi un état d'esprit dont les sauveteurs secouristes sont les agents efficaces.